|  |
| --- |
| **N°1A**  Une élève de cycle 3 revient en classe avec son cahier de sciences déchiré. Elle explique que c’est son père qui l’a fait, celui-ci indiquant que les pages consacrées à la reproduction ne disaient pas la vérité. |
| Articles L. 511-1 et R. 511-11 du code de l’éducation Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics Circulaire du 9 novembre 2022 : « Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires » Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre de l’Éducation nationale L’obligation d’assiduité qui incombe aux élèves (article L. 511-1 du code de l’éducation) implique notamment qu’ils **doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux** qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (article R. 511-11 du code de l’éducation)  En outre, si la **liberté d’expression est reconnue** aux élèves, son exercice **ne peut** toutefois **porter atteinte aux activités d’enseignement** (article L. 511-2 du code de l’éducation). Les élèves n’ont par conséquent pas le droit de s’opposer à un enseignement en raison de leurs convictions religieuses.  Recevoir les parents  Rappeler le cadre, les programmes  Evoquer aussi l’éducation à la sexualité (3 séances annuelles) et son objet ? |

|  |
| --- |
| **N°2A**  Un élève de cycle 3, pendant la récréation, présente des cartes (format cartes à jouer) à ses camarades. D’un côté est écrit « Palestine », de l’autre « Israël ».  Il demande à chacun de se positionner : « Tu choisis quel côté, toi ? » |
| L’espace scolaire est le lieu de construction du futur citoyen. À la suite de l’article L. 141-5-1 du code de l’éducation, l’article L. 141-5-2, créé par l’article 10 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, dispose que : *« L’État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de* ***tentatives d’endoctrinement*** *de ceux-ci* ***sont interdits*** *dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d’enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l’enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »*  **Charte de la laïcité à l’école**  **En dehors de l’école :**  La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire.  Elle permet la **libre expression de ses convictions**, dans le respect de celles d’autrui et dans les limites de l’ordre public  **Au sein de l’école**  La laïcité de l’École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme** et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix  Se poser la question du règlement intérieur  Reprendre la question (conflit Israël-Palestine) en EMC, en Histoire, en redonnant des éléments factuels |

|  |
| --- |
| **N°3A**  Régulièrement, pendant le temps de récréation, des élèves parlent arabe entre eux, en constituant un groupe isolé dans la cour. |
| **Charte de la laïcité à l’école**  « La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves **dans la limite du bon** **fonctionnement de l’École** comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des  Convictions »  Cela n’entre pas dans le cadre strict des atteintes à la laïcité. Rien ne peut formellement interdire que des élèves s’expriment dans une autre langue que le Français (sauf bien sûr en classe).  **Cependant**  Il s’agit de s’interroger sur **l’effet produit**, à savoir :   * Que cela n’induise pas des effets sur le **bon fonctionnement de l’École** * Cela peut amener des groupes d’élèves à se positionner sur un mode d’**exclusion** d’autres élèves (ceux qui ne parlent pas la langue du dit groupe)…ce qui pourrait entrer en contradiction avec les principes d’égalité au sein de l’école   Remarque : que dirait-on si un groupe d’élèves agissait de la même manière, mais en parlant **anglais** ? |

|  |
| --- |
| **N°4A**  Une classe de cycle 3 doit partir en classe de neige. L’enseignante prépare ce séjour avec ses élèves, pour organiser l’emploi du temps, les diverses modalités. Des élèves demandent s’ils pourront avoir, dans les locaux dédiés à l’hébergement, une salle pour pratiquer leur religion, le soir |
| Article L. 141-2 du code de l’éducation Article L. 141-5-2 du code de l’éducation L’article L. 141-2 du code de l’éducation rappelle que l’État prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux élèves de l’enseignement public la liberté des cultes et de l’instruction religieuse (cf. fiche 15 ci-après). **Dans la mesure où les élèves en internat ne peuvent pas quitter librement l’établissement** en semaine pour pratiquer leur culte, **l’administration doit prendre en compte cette circonstance en leur laissant la possibilité de prier, notamment dans leur chambre.** Pour autant, l’exercice de cette liberté ne doit pas permettre des pratiques religieuses qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles elles seraient effectuées individuellement ou collectivement ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de **provocation, de prosélytisme** ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l’élève ou d’autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d’enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l’ordre dans l’établissement ou le fonctionnement normal du service public9. Ainsi l’article L. 141-5-2 du code de l’éducation précise-t-il : « L'Etat protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. » En dehors du cas de l’internat et de celui d’une aumônerie autorisée par le recteur d’académie, aucun local d’un établissement public d’enseignement ne peut être mis à disposition des élèves pour des activités religieuses.  **Le cas des classes transplantées dans le cadre d’un voyage scolaire est similaire.** Les conditions de la liberté de culte doivent être assurées, mais ne doivent **pas heurter la liberté de conscience des autres élèves.**  -On doit observer dans un premier temps qu’il est souhaitable que les **parents** fassent, le cas échéant, cette demande, puisqu’il s’agit d’enfants mineurs.  -En classe transplantée, on pourra offrir cette possibilité si les locaux le permettent (dans une chambre, la condition est que cela n’induise pas de gêne auprès des autres).  -Remarque : si un groupe d’élèves est autorisé à se réunir pour un temps d’activité religieuse, qu’en est-il de la surveillance ? |

|  |
| --- |
| **N°5A**  Une fillette de CE1 se présente à l’école, au mois de juin, en collants (de laine). A la piscine, elle apporte une combinaison de nage, au lieu d’un maillot de bain. |
| Pour ce type de situation, il est préférable d’opter pour des considérations liées à la **santé** (en cas de températures relativement élevées, la question du bien-être de l’élève doit primer, sans que l’on soit obligé de mettre en avant des considérations de pratiques vestimentaires liées à une religion).  C’est dans ces termes qu’il convient de l’exprimer aux parents. |

|  |
| --- |
| **N°6A**  Une intervenante du SESSAD prend en charge un élève d’une école, dans un lieu voisin des locaux scolaires, pendant le temps scolaire.  La directrice constate que celle-ci porte un voile. Elle prend l’attache du responsable du SESSAD, qui indique que cela ne devrait pas poser de problème, car justement les interventions ont lieu en dehors des locaux de l’école. |
| Article L. 141-5-1 du code de l’éducation Article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République Cour administrative d’appel de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351 Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics Étude du Conseil d’État du 19 décembre 2013 sur l’application du principe de **neutralité religieuse** **dans les services publics**, réalisée à la demande du Défenseur des droits Les enseignants peuvent avoir recours, dans un objectif pédagogique et éducatif, à l’intervention d’intervenants extérieurs : certaines activités scolaires, qui nécessitent un encadrement renforcé ou une compétence précise, peuvent ainsi être rendues possibles grâce à la contribution d’intervenants extérieurs. L’enseignant chargé de la classe au moment de l’activité garde la responsabilité pédagogique permanente de l’organisation de la séance. À titre d’exemple, plusieurs types d’interventions peuvent être proposés par : - des représentants de collectivités publiques ou d’associations agréées ; - des membres de la réserve citoyenne de l’éducation nationale ; - des institutions et établissements culturels ; - des témoins historiques ; - des anciens élèves ou anciens parents d’élèves ; - des membres de fédérations sportives. Leur intervention s’inscrivant dans le cadre fixé par l’école en matière de respect des valeurs républicaines, les intervenants extérieurs ne peuvent pas faire acte de prosélytisme religieux ni de propagande politique ou commerciale.  Il y a lieu d’étendre l’obligation de neutralité à cette situation, compte tenu du fait que l’élève reste dans tous les cas sous la responsabilité de l’école (temps scolaire). Le directeur pourrait avoir à répondre auprès des parents de cette atteinte à la laïcité. |

|  |
| --- |
| **N°7A**  Lors d’un échange avec des parents d’élèves (équipe éducative), la directrice d’une école rapporte que ces parents, originaires d’un pays d’Europe centrale mais maîtrisant tous deux la langue française, échangent en Français avec les personnes participant à la réunion, mais parlent entre eux dans leur langue d’origine. |
| **Idem cas 3A**  Cela n’entre pas dans le cadre strict des atteintes à la laïcité.  Mais, **il est possible de demander à ces parents de s’exprimer en Français** (ils sont francophones)  Car   * Une telle posture peut avoir pour effet de créer, pendant le déroulement même d’une réunion, une **scission, une tentative d’échapper à la nécessaire transparence** des propos tenuspar les uns et les autres. * Demander que tous les membres s’expriment en Français, **ce n’est pas rejeter la langue d’origine de ces parents,** mais montrer que l’on a un objectif commun (ici la situation de l’élève, son suivi). * Bien sûr, ponctuellement, il est parfaitement légitime que l’un des parents traduise, en direction de son conjoint, un mot non compris par ce dernier. |